



Fiche réflexe à destination des détenteurs d'animaux pouvant être victimes de la prédation par le loup

➤ Cas n° 1 : vous n'avez pas subi de dommage

- Si possible, rentrez vos animaux la nuit.
- En cas d'impossibilité, regroupez-les dans un enclos sécurisé.
- Rendez-vous régulièrement auprès de vos animaux afin de déceler d'éventuels comportements anormaux et procédez à un comptage.
- Signalez au service départemental de l'Office français de la biodiversité (tel : 03 86 48 42 78) toute observation visuelle d'animal de type grand canidé ou carcasse d'animal sauvage.
- Signalez à la Direction départementale des territoires toute attaque sur troupeaux liée à un chien en divagation.

➤ Cas n° 2 : vous venez de subir un dommage

- Dès découverte de la prédation (et au maximum dans les 72 heures), prévenez l'Office français de la biodiversité au **03 86 48 42 78** qui procédera au constat.
- Protégez, sans les déplacer**, les cadavres d'animaux de la sur-prédation. Afin de préserver les éventuels traces ou indices laissés par le prédateur, évitez de piétiner le site.
- Si des animaux sont blessés, mettez-les à l'abri et soignez-les. Surveillez étroitement l'évolution des animaux du lot impacté dans la semaine qui suit l'attaque et contactez de nouveau l'OFB en cas de mortalité supplémentaire afin qu'un constat complémentaire puisse être établi.
- Mettez en place une protection du troupeau au pâturage par la pose d'une clôture agréée par la DDT (tel : 03 86 48 42 75 ou 03 86 48 41 21 - courriel : ddt-sea@yonne.gouv.fr), auprès de laquelle vous pourrez solliciter, le cas échéant, la remise d'un filet de protection et d'un poste d'électrification.
 - En vue du constat :
 - notez le nombre d'animaux présents au pâturage lors de l'attaque ;
 - tenez le registre d'élevage à disposition des agents chargés du constat ;
 - tenez les factures de frais vétérinaires à disposition de la DDT.
 - Appliquez les mesures prévues au cas n° 1.
 - Il vous est possible de mettre en œuvre, sans autorisation spécifique, des mesures d'effarouchement olfactives, visuelles ou sonores (articles 8 à 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020). *Dans ce cadre, vous pouvez procéder ou faire procéder, par tout détenteur d'un permis de chasser validé, à des tirs d'effarouchement non létaux, à l'aide d'un fusil de chasse et de munitions de type grenaille métallique de numéro 8 et au-delà, ou balles en caoutchouc ou de chevrotine en caoutchouc.*
 - Vous pouvez alerter la Gendarmerie de ce dommage (composez le 17) ; selon la situation, une main courante ou un dépôt de plainte sera établi. La main courante permettra de reprendre l'instruction si l'expertise OFB conclut que le loup n'est pas à l'origine du dommage et ainsi pouvoir être indemnisé par votre assureur le cas échéant.

➤ Cas n° 3 : vous venez de subir un nouveau dommage

- Appliquez les mesures prévues aux cas précédents.
- Vous pouvez solliciter auprès de la DDT (tel : 03 86 48 42 75 ou 03 86 48 41 21) courriel : ddt-sea@yonne.gouv.fr une autorisation de tirs de défense simple ou renforcée délivrée par le préfet. Cette autorisation est délivrée sous certaines conditions et uniquement si les mesures de protection du troupeau mentionnées précédemment ont été mises en œuvre.
Les modalités d'exercice des tirs vous seront explicitées si l'autorisation vous est accordée.

➤ Accompagnement :

Un travailleur social de la MSA vous contactera en cas de dommage mais vous pouvez également contacter le service social de la MSA au 03.85.39.50.83 en tapant 5 puis 1 pour demander l'intervention d'un travailleur social.